



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

Tél. : 04 75 82 46 46

Fax : 04 75 82 46 49

Courriel :

ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2019 067-0011

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

portant modification des prescriptions applicables à la société

DUC LOGISTIQUE à MONTELMAR

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2017-01-24-004 du 24 janvier 2017 qui a enregistré les installations exploitées par la société **DUC LOGISTIQUE** sur son site quartier des Léonards, ZA du Meyrol, 26200 MONTELMAR ;

Vu la demande de modification transmise le 5 novembre 2018, par la société **DUC LOGISTIQUE** en vue de stocker des pneumatiques au sein de la cellule n°2 de son entrepôt dont l'exploitation a été enregistrée par l'arrêté du 24 janvier 2017 sus-visé ;

Vu le dossier référencé Alpes Contrôles indice 02 de décembre 2018, joint à la demande de modification ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 18 février 2019 ;

Considérant que le dossier joint à la demande de modification comporte l'étude des scénarii de l'incendie généralisé des trois cellules de l'entrepôt en configuration de stockage de pneumatiques au sein de la cellule n°2 ;

Considérant que le résultat des modélisations effectuées avec le logiciel FLUMILOG montre que le stockage de pneumatiques au sein de la cellule 2 ne générerait pas en cas d'incendie, des flux thermiques susceptibles d'impacter des aménagements ou infrastructures incompatibles avec les dispositions réglementaires prévues par le point 2 - Règles d'implantation de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Considérant que dès lors, la modification administrative sollicitée par la société DUC LOGISTIQUE en vue d'entreposer 6000 m³ de pneumatiques au sein de la cellule n°2 de son entrepôt de Montélimar, ne constitue pas une modification substantielle des conditions initiales enregistrées ;

Considérant dès lors, que ces modifications ne sont pas susceptibles de contrevenir à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société **DUC LOGISTIQUE** dont le siège social est situé Quartier des Léonards ZA du Meyrol, 26200 MONTELMAR, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juillet 2016 et de la demande de modification du 5 novembre 2018, sont enregistrées.

Ces installations localisées sur le territoire de la commune de MONTELMAR, sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	volume des entrepôts égal à 73050 m ³	1510.2	E
Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Stockage de 6000 m ³ de pneumatiques dans la cellule n°2	2663.2.c)	D
Stations-service	volume annuel de carburant liquide distribué égal à 6000 m ³	1435. 2	DC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations égale à 43 t de gas-oil	4734	NC

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Montélimar, sur les parcelles cadastrales n°88, 206, 236, 250, 251, 453, 456, 457, 458, 459, 461, 463, 465, 530, 532, 534, 536, 538, 540, 542, 579, 580, 581.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, en accompagnement de sa demande initiale du 26 juillet 2016 et de sa demande complémentaire du 5 novembre 2018 (dossier Alpes Contrôles-Indice 02 de décembre 2018)

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception du point 2.1 dudit arrêté ministériel pour lequel les dispositions compensatoires précisées à l'article 4.1 ci-dessous seront mises en place.

En outre, toutes les dispositions, aménagements et travaux précisés dans les commentaires de l'annexe 8 du dossier joint à la demande initiale seront mises en œuvre à la date du début de l'exploitation.

Article 4.1 : Implantation

La façade Nord de l'entrepôt pourra être située à une distance de 8 m des limites de propriété.

Afin de maintenir les flux thermiques émis en cas d'incendie des cellules de stockages, les dispositions ci-dessous seront mises en œuvre :

- mise en place d'une paroi coupe feu (CF) 2h en face nord de la cellule n°2 et de la cellule n°3
- flocage de la structure métallique des cellules n°2 et n°3 en face nord pour atteindre une stabilité au feu de 60 mn

Article 4.2 : Conditions particulières au stockage des pneumatiques

Les pneumatiques seront stockés exclusivement au sein de la cellule n°2 et sur une hauteur maximale égale à 4,50 m.

Article 4.3 : Conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Le dépôt du dossier initial de demande d'enregistrement étant antérieur au 1er juillet 2017, les installations sont considérées comme existantes.

L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont applicables aux installations, à l'exception des prescriptions du tableau du point III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui demeurent applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II de l'arrêté ministériel sus-visé.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

Article 6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Article 6.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du récépissé de déclaration n° 2006/67 du 22 septembre 2006 qui est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°26-2017-01-24-004 du 24 janvier 2017 est abrogé.

Article 6.2 : Station-service

Les dispositions du 15 avril 2010 relatives aux prescriptions applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement des textes sont applicables à l'exploitation de la station service exploitée sur le site.

En outre toutes les dispositions, aménagements et travaux précisés dans les commentaires de l'annexe 9 du dossier seront mises en œuvre à la date du début de l'exploitation.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de MONTELIMAR et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

•
Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), l'accomplissement de cette formalité.

•
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

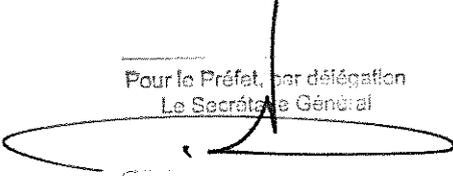
Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **- 7 MARS 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick VIEILLESCAZES